

COMMUNE DE REMOUILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Septembre à 20 h 13, le Conseil Municipal de la Commune de REMOUILLE dûment convoqué, s'est réuni en session, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LETOURNEAU, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 17
Nombre de Conseillers présents : 12
Nombre de Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 septembre 2023

Présents	Jérôme LETOURNEAU, André CONFOLANT, Sandrine TEISSÈDRE, Véronique COJEAN, Myriam GERMAIN, Simon DELHOMMEAU, Emilie GUILOIS, Frédéric DRONNEAU, Ophélie CONCY-LAIR, Louis-Marie MUEL, Dorothee MORIN, Christine ZAKAS
Absents et excusés	Rodolphe DUBOIS, absent, ayant donné pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE, Nicolas BOUCHER, absent, ayant donné pouvoir à Myriam GERMAIN, Virginie MARGUET, absente, ayant donnée pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR, Jean-Pierre THIBAUD, absent, ayant donné pouvoir à Christine ZAKAS, Roger OSTIN, absent, ayant donné pouvoir à Simon DELHOMMEAU
Absent	
Secrétaire de séance	Louis-Marie MUEL

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 13 et soumet au conseil municipal l'autorisation de modifier l'ordre du jour de la manière suivante :

- Rajout du point « convention de stage pour l'animation d'un projet patrimoine pays d'art et d'histoire à remouillé » ;
- Rajout du point « lancement du dossier de Garreau auprès de la fondation du patrimoine » ;
- Retrait du point « rénovations énergétiques des bâtiments ».

Cette proposition de modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Affaires communales

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023.

MARCHES PUBLICS

- Réhabilitation de la Chapelle Garreau
- Convention de stage avec le Pays d'Art et d'Histoire
- Partenariat avec la fondation du patrimoine pour ouvrir une collecte de dons
- Marché de diagnostic de signalisation horizontale et verticale de la voirie communale

AFFAIRES COMMUNALES

- Convention entre le ministère de la justice, la commune et l'agence nationale des titres sécurisés
- Convention entre la commune et l'agence nationale des titres sécurisés pour l'obtention, l'attribution et l'usage des cartes d'authentification
- Bail portant mise à disposition d'un terrain pour l'hébergement d'une antenne relais
- Modification du règlement général du marché alimentaire
- Modification des tarifs du marché alimentaire
- Approbation du Projet éducatif communal
- Adhésion à la charte départementale d'accueil des enfants en situation de handicap

AFFAIRES FINANCIERES

- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- Décisions Modificatives
- Avenant au règlement, bail et tarif de location aux locataires – Pôle Médico-Social
- Élimination des dépôts sauvage sur le territoire communal – instauration d'une amende forfaitaire et fixation des tarifs d'enlèvements

AFFAIRES RESSOURCES HUMAINES

- Convention de participation à la prestation chômage auprès du Centre De Gestion de la Vendée 85
- Convention de participation paie auprès du Centre De Gestion de Loire-Atlantique 44
- Modification du tableau des effectifs

Intercommunalité

- Rapport annuel 2022 du service Déchets

Questions diverses

AFFAIRES COMMUNALES – AFFAIRES GÉNÉRALES

D20230921_01 Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 juin 2023

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 juin 2023.

Aucune remarque n'ayant été formulée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 juin 2023.

VOTES

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 24 OCT. 2023

ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Aucune question n'est posée.

D20230921_02 - Marché de maîtrise d'œuvre - rénovation de la Chapelle Garreau

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal

Sur le rapport de Monsieur Louis-Marie Muel,

Monsieur Muel expose au conseil municipal le programme de travaux de réhabilitation de ce monument.

Il rappelle que la Chapelle Garreau est un édifice emblématique de la commune de Remouillé qui constitue un élément fort du patrimoine local, en raison, d'une part de sa forte présence dans le paysage urbain et dans la silhouette du vieux bourg, d'autre part de son histoire et de celle de Jean-Pierre Garreau, son bâtisseur, maire de la Remouillé au milieu du XIXème siècle et enfin de par l'originalité de son architecture qui est un condensé des savoirs et des références de son auteur.

La réhabilitation de cette chapelle participe pleinement aux opérations de valorisation du centre ancien et de l'aménagement des abords de la Maine dans lesquelles s'est engagée l'actuelle équipe municipale.

L'état actuel de l'édifice est préoccupant. Un premier diagnostic complet avait été réalisé en 2000. En 2014. La municipalité avait sollicité un expert pour des travaux d'urgence qui avaient été réalisés afin de garantir un minimum le hors d'eau et la stabilité de certains éléments.

Mais la situation sanitaire s'est depuis encore aggravée et a nécessité un arrêté du maire interdisant les visites et l'accès aux abords de l'édifice.

Aujourd'hui, au vu de la situation d'urgence du bâtiment et de l'intérêt patrimonial qu'il représente pour la commune, il convient de lancer une procédure adaptée selon article 27 décret n° 2016-360 afin de réhabiliter les parties extérieures de la chapelle Garreau

L'enveloppe prévisionnelle de travaux est estimée à : 581 625 € H.T. soit 697 950 € T.T.C.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour et 0 voix contre),
représentés,

AUTORISE le lancement des consultations conformément au code de la commande publique,
AUTORISE le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché, ainsi qu'à signer toutes les pièces y afférentes.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Monsieur Dronneau demande s'il s'agit d'une consultation ou d'un appel d'offre. Monsieur Muel lui répond que la commune souhaite lancer un appel d'offre pour le marché de maîtrise d'œuvre et que l'annonce sera diffusée sur la plateforme « centrale des marchés ».

Monsieur Dronneau suggère qu'il aurait peut-être été suffisant de consulter trois entreprises pour mettre en concurrence. Ce à quoi Monsieur Muel répond que, dans le respect du code de la commande publique, au vu du montant supérieur de 40 000 € HT, il convient de procéder à un appel public à candidat.

Monsieur Muel rappelle les missions de l'architecte maître d'œuvre pour ce type de marché de travaux.

Madame ZAKAS demande confirmation de la nécessité de faire un emprunt pour financer cette réhabilitation. Monsieur le maire rappelle le calendrier prévisionnel de réalisation sur 4 ans et que selon le programme pluriannuel d'investissement qui sera établi, il ne sera peut-être pas nécessaire d'avoir recours à l'emprunt.

Monsieur Dronneau pense qu'il serait intéressant d'étudier la faisabilité de s'intégrer au programme « le voyage à Nantes » pour le parcours Garreau et obtenir ainsi des subventions complémentaires.

Monsieur le Maire et Monsieur Muel lui confirme que nous en sommes pour le moment qu'au début de la réflexion mais qu'il sera nécessaire d'approfondir le sujet pour envisager ce type d'actions. Monsieur Muel rappelle également qu'il faudra avoir une réflexion sur la destination future de cet édifice mais qu'il est aujourd'hui un peu prématuré.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal

Sur le rapport de Madame Ophélie CONCY-LAIR,

Madame CONCY-LAIR expose au conseil municipal le souhait de mettre en œuvre des actions en faveur de la connaissance et de la valorisation de son patrimoine, en créant une dynamique à l'échelle de son territoire.

Elle rappelle que depuis 2016, le Pays du Vignoble Nantais, dans le cadre du label "Pays d'art et d'histoire" propose aux communes qui le souhaite un partenariat pour conduire des recherches sur le patrimoine de leur territoire et les valoriser auprès de leurs habitants avec l'appui des stagiaires de niveau Master.

Les objectifs communs sont de créer une dynamique au niveau de la commune et du Pays, de développer les connaissances sur les patrimoines et leur valorisation. L'intérêt pour la commune réside dans l'encadrement scientifique et méthodologique par les agents du service Patrimoine du Pays.

La commune de Remouillé souhaite mettre la valorisation de l'oeuvre de JP Garreau au coeur de la réflexion sur la restauration et l'animation du "vieux bourg". Un ensemble de documents et archives ont déjà été réunis par la commune, une brochure a été publiée. Le service Patrimoine a déjà mis en oeuvre un jeu type Cluedo et une visite guidée. Il est cependant nécessaire de structurer l'ensemble des données. Un groupe de travail a été mis en place pour réfléchir à la valorisation du Vieux bourg et à la mise en scène d'un parcours autour des oeuvres de JP Garreau. Les travaux de ce stage serviront à alimenter les propositions de ce groupe de travail.

Les objectifs du stage co-encadré sont de :

- Réunir l'ensemble des données disponibles sur l'oeuvre de Jean-Pierre Garreau prioritairement sur Remouillé, proposer une structuration et un mode de mise à disposition (archivage papier ou numérique, base de données, SIG, ...);
- Les compléter par des recherches en archives (développer la connaissance sur chaque élément du parcours sur la commune et en comprendre la signification, rechercher le devenir des objets de collection...);
- Elargir le propos aux travaux de Garreau à Nantes et ailleurs;
- Proposer la mise en oeuvre d'opérations de valorisation auprès des habitants et notamment des scolaires de la commune.
- Définir la faisabilité et l'opportunité d'une exposition (ou d'un petit musée) Jean-Pierre Garreau et contribuer à trouver un usage pour la Chapelle.

Madame CONCY-LAIR explique au conseil municipal que pour mettre en oeuvre ce stage co-encadré, il sera nécessaire de :

- Valider la convention de partenariat avec le Pays du Vignoble Nantais comprenant une participation forfaitaire de 500€;
- Valider les objectifs et l'offre de stage, à diffuser en octobre/novembre 2023.

Au vu de la densité des objectifs, Madame CONCY-LAIR explique que le stage devra être d'une durée d'au moins 5 mois, voire 6 mois.

Elle rappelle que le service Patrimoine assurera la rédaction de l'offre de stage et sa diffusion auprès des universités proposant des formations aux métiers du patrimoine.

Les candidatures seront analysées par le service Patrimoine ; le choix des étudiants à recevoir est fait en commun. Les entretiens de recrutement auront lieu, idéalement au mois de décembre, en présence

des élus de Remouillé, de l'agent qui assurera le tutorat du/de la stagiaire service Patrimoine.

Tout au long du stage, des rendez-vous réguliers seront fixés avec un groupe

la stagiaire, des élus de Remouillé suivant le projet, de l'agent de la commune tuteur du stagiaire et de la responsable du service Patrimoine.

Après avoir entendu l'exposé de Madame CONCY-LAIR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de partenariat avec le Pays du Vignoble Nantais, dans le cadre du label "Pays d'art et d'histoire" pour conduire des recherches sur le patrimoine du territoire de la commune et les valoriser auprès de leurs habitants avec l'appui des stagiaires de niveau Master.

AUTORISE le maire à signer la convention de stage co-encadré jointe à la présente délibération d'une durée de 6 mois avec le Pays d'Art & d'Histoire.

DIT que les crédits concernant la participation forfaitaire de 500 € sont inscrits au Budget 2023.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Monsieur Delhommeau complète le propos en ajoutant que ce stagiaire pourra explorer les archives du travail de Jean-Pierre Garreau sur Nantes et ainsi montrer la corrélation de Remouillé avec Nantes pour intégrer le Voyage à Nantes et ainsi appuyer toutes les demandes de subvention.

Monsieur Muel apporte une précision concernant le coût lié à cette convention. Il précise que la charge que représentera l'accueil de ce stagiaire est de 500 € de participation à verser au Pays d'Art et d'Histoire et la rémunération attribuée au stagiaire serait de l'ordre de 4 € de l'heure soit une estimation de 560 €/mois, le tout à la charge de la commune.

D20230921_04 Partenariat avec la Fondation du Patrimoine pour ouvrir une collecte de dons

Le conseil municipal,

Sur le rapporteur de Mme Ophélie CONCY-LAIR

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

CONSIDERANT :

- la volonté de la commune de Remouillé de restaurer un élément important de l'œuvre de Jean-Pierre Garreau qu'est la chapelle.

- la nécessité de rechercher des partenaires et des mécènes pour co-financer la restauration de la Chapelle Garreau ».

- la possibilité de financer ces restaurations par le lancement d'une campagne de mécénat ainsi que par le lancement d'une souscription publique en partenariat avec la Fondation du patrimoine à laquelle la commune adhère.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24 OCT. 2023
ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

Après avoir entendu l'exposé de Madame CONCY-LAIR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mécénat qui pourraient intervenir avec les partenaires privés pressenties.

AUTORISE La commune de Remouillé à renouveler son adhésion à la Fondation du Patrimoine.

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine afin de lancer la souscription publique et autoriser la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds via sa plateforme pour le compte de la commune.

PRECISE que la recette résultant du versement des dons sera imputée sur le chapitre 77 article 7713 du budget.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Monsieur Delhommeau demande si on a exploré les pistes possibles de financement via les banques. Madame Concy-Lair répond qu'à ce stade, tous les axes de financement n'ont pas encore été étudiés mais qu'il existe plusieurs possibilités. Aujourd'hui il a été étudié les axes principaux de subvention.

Madame Cojean demande si tous les projets sont acceptés, ce à quoi répond Madame Concy-Lair que le projet doit répondre à des critères définis comme par exemple bâtiment de qualité patrimoniale reconnus. Elle explique que c'est pourquoi il va être important aujourd'hui de rencontrer les délégués départementaux de la fondation pour avoir un avis sur l'éligibilité du dossier de la chapelle Garreau.

Monsieur Muel rappelle que dans les subventions évoquées dans le plan de financement, la région donne comme critère les projets qui ont l'aval d'un architecte des bâtiments de France ou d'un

architecte du patrimoine. Pour le département, il faudra l'aval d'un architecte ou d'un architecte du CAUE.

Monsieur Dronneau demande si la commune envisage de communiquer

Sèvre et Maine. Monsieur le Maire répond qu'un plan de communication devra être envisagé et il faudra être accompagné par un professionnel.

Monsieur Dronneau demande s'il est possible d'ouvrir une cagnotte de don. Madame Concy-Lair répond que c'est ce qui est envisagé via le partenariat avec la Fondation du Patrimoine et donne en parallèle l'exemple de l'association des amis de St Fiacre qui avait ouvert une cagnotte participative pour la rénovation du moulin via le biais d'une plateforme.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 24 OCT. 2023

ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

D20230921_05 - Marché de diagnostic de signalisation horizontale et verticale de la voirie communale

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu le code de la Commande Publique

Considérant la nécessité de lancer un diagnostic concernant la signalisation horizontale et verticale de la voirie communale afin de recenser et identifier les panneaux et marquage présents sur la commune et se mettre en conformité avec la réglementation,

Considérant l'offre présentée par le cabinet d'études EDMS située à Gorges pour un montant total de 15 336 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise EDMS concernant le marché de diagnostic de signalisation horizontale et verticale de la voirie communale pour un montant de 15 336 € TTC.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2023 à l'article c/2031.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

24 OCT. 2023

ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

Madame ZAKAS fait remarquer que certains passages piétons sont effacés. Monsieur Muel précise qu'à l'intérieur des panneaux d'agglomération, c'est la collectivité qui est maître d'ouvrage. Le département apporte des financements et doit donner son accord pour tous travaux en amont.

Monsieur Delhommeau ajoute que selon le code de la route, dès lors qu'on est limité à 30 kms/h il n'est pas obligatoire de mettre un passage piéton.

Madame Zakas fait part du problème qu'elle a eu en se retrouvant nez à nez avec la voiture d'un résidant qui sortait à contresens de la résidence Clos d'Arsène suite à un défaut de signalisation.

Madame Concy-Lair informe le conseil municipal qu'elle a fait remonter le problème auprès du bailleur Atlantic Habitation et qu'ils ont bien acté notre demande.

Un courrier recommandé leur sera adressé si la relance par mail n'aboutit pas.

D20230921_06 – Convention entre le Ministère de la Justice, la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal,

VU le décret n°2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état civil,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC
Considérant la nécessité de conventionner avec le Ministère de la Justice et l'ANTS pour définir, les modalités de traitement par la commune des demandes de vérification électronique d'état civil effectuées par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, les caisses et les organismes gérant des régimes de protection sociale ainsi que par les notaires prévues par le décret et l'arrêté cités ci-dessus.

Considérant que l'instauration des échanges dématérialisés est rendue techniquement possible par la mise à disposition d'outils logiciels regroupés sous le terme générique de plateforme COMEDEC (COMMunication Électronique des Données d'Etat-Civil).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer La convention entre le Ministère, la commune et l'ANTS relative à l'adhésion de la commune de Remouillé aux échanges dématérialisés de données d'état civil.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		

Emilie GUILOIS
Frédéric DRONNEAU
Ophélie CONCY-LAIR
Louis-Marie MUEL
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS
Christine ZAKAS
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le **24 OCT. 2023**

ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

DÉBATS

Aucune question n'est posée

D20230921_07 – Convention entre la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés pour l'obtention, l'attribution et l'usage des cartes d'authentification

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal,

VU le décret n°2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

VU la délibération n° 20230921_06 du 21 septembre 2023 autorisant le maire à signer la convention d'adhésion avec le Ministère de la Justice et l'ANTS pour les échanges dématérialisés de données d'état civil,

Vu que la convention d'adhésion aux échanges dématérialisés de données d'état civil, rend obligatoire la signature de la convention CARTES entre la commune et l'ANTS,

Considérant la nécessité de conventionner avec l'ANTS pour l'obtention, l'attribution et l'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'ANTS relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		

Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS	Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Christine ZAKAS	Reçu en préfecture le 24/10/2023
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU	Publié le 24 OCT. 2023
	ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

DÉBATS

Aucune question n'est posée

D20230921_08 – Bail portant mise à disposition d'un terrain pour l'hébergement d'une antenne relais

DÉLIBÉRATION

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une antenne relais avait été installée par ORANGE sur la parcelle ZC 66 – Haut du Clos Bauchette à Remouillé, d'une surface de 56 m².

Par délibération du 13 octobre 2012, le conseil municipal avait acté l'implantation d'un pylône tube de 33 mètres avec un local technique entouré par une haie bocagère.

Le bail signé entre la commune et Orange a été établi le 22 novembre 2012 pour une durée de 12 ans et avec un loyer qui avait été fixé à 3 000 € net par an et révisé annuellement de 2 %.

Le bail arrivant à expiration au 21 novembre 2024, la société TOTEM France a pris contact avec la commune pour renégocier un nouveau bail avec de nouvelles conditions financières.

Après plusieurs échanges, il a été proposé à la commune de résilier par anticipation le bail existant à compter de la date de signature du nouveau bail. Le nouveau bail entrerait en vigueur au 22 novembre 2023 pour une durée de 12 ans. A l'issue de ce terme, le bail sera prolongé par période successive de 6 ans, sauf congé donné par l'une des parties avec un préavis de 24 mois avant la date anniversaire du bail.

La société TOTEM France propose un loyer annuel de 4 000 € nets révisé tous les ans de 2 % à la date anniversaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 16 voix pour et 1 abstention, des membres présents et représentés,

VALIDE la signature du bail proposé par la société TOTEM France de mise à disposition d'un terrain en vue d'héberger un équipement technique aux conditions suivantes :

- Le montant du loyer est fixé à 4 000 € par an
- Le loyer sera augmenté annuellement de 2%.
- Le bail est conclu pour une durée de 12 ans et prendra effet à compter du 22 novembre 2023. Il sera renouvelé de plein droit par période de 6 ans sauf dénonciation selon les conditions fixées au bail.

PREND ACTE que le bail entrera en vigueur le 22 novembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail et tous autres documents afférents à l'aboutissement de ce dossier.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	Christine ZAKAS
André CONFOLANT		

Sandrine TEISSÈDRE
Véronique COJEAN
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE
Myriam GERMAIN
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN
Simon DELHOMMEAU
Emilie GUILOIS
Frédéric DRONNEAU
Ophélie CONCY-LAIR
Louis-Marie MUEL
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le **24 OCT. 2023**

ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

DÉBATS

Madame ZAKAS demande quelles sont les incidences en cas de non renouvellement du bail d'occupation d'un terrain communal pour l'exploitation d'une antenne relais.

Monsieur le Maire lui répond que l'opérateur est censé, dans ce cas procéder à l'enlèvement des équipements. Il fait également remarquer que si nous ne trouvons pas un accord avec l'opérateur, celui-ci peut installer ses équipements sur un terrain privé et la commune ne pourra pas intervenir sur le lieu choisit.

Monsieur Muel souhaite connaitre les critères d'installation. Monsieur le Maire précise que sont pris en compte la distance avec les maisons d'habitation, mais que l'obligation de respect de distance ne porte que sur les écoles et

Qu'en est-il par rapport aux personnes électro sensibles.

Simon Delhommeau fait part au conseil municipal de cas d'exploitant agricole qui ont constaté une perte de leur production de lait de 30%.

Madame Zakas demande si le bail concerne bien l'installation d'une antenne 5G. Monsieur le Maire répond que non, il y a eu un quiproquo dans l'intitulé de l'ordre du jour et qu'il s'agit d'une antenne modulaire déjà existante.

D20230921_09 Modification du règlement général du marché alimentaire

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal,
Sur le rapport de Mme Véronique COJEAN

Dans le cadre de son pouvoir de police du Maire, un arrêté municipal permet de mettre en place un règlement du marché alimentaire.

Celui-ci avait été adopté par délibération du 7 avril 2022.

Cependant, il est nécessaire de réactualiser les plages horaires applicables au 1^{er} octobre 2023.

Le marché alimentaire se tiendra désormais tous les vendredis de 16h00 à 21h00 en heures d'été, soit du 15 avril au 14 octobre inclus et de 16h00 à 20h00 en heures d'hiver, soit du 15 octobre au 14 avril. Après avoir entendu l'exposé de Madame COJEAN et selon l'avis de la commission Vie Économique et Locale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

VALIDE ce nouvel arrêté portant règlement du marché hebdomadaire joint à la présente délibération.

VOTES

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24 OCT. 2023
ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

POUR	CONTRE	
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Monsieur Muel pense qu'il ne faut pas s'acharner car ce projet est peu viable sur la commune.

Monsieur Confolant précise que les habitudes de consommation des habitants font que ça ne fonctionne pas car les rythmes de vie ont changé et les courses se font essentiellement en grandes surfaces.

Monsieur Dronneau suggère plutôt de proposer le marché le dimanche matin, car actuellement il y a le marchand d'huîtres qui fonctionne très bien et il y a plusieurs commerces d'ouverts comme le café et boulangerie.

Monsieur le Maire répond que les propriétaires du Bar de Remouillé ont déjà fait venir un marchand de légumes et un marchand de vêtement le dimanche matin sur leur parking mais que cela n'avait pas fonctionné.

Monsieur Dronneau pense que si la proposition de marché le dimanche matin ne fonctionne pas, comment cela pourrait-il davantage fonctionner le vendredi soir.

Madame Cojean fait remarquer que le marchand de légumes qui s'est installé sur le parking privé de l'esthéticienne le vendredi soir marche bien, il a du monde.

Madame Concy-Lair intervient en expliquant que si le marché avait été proposé le mercredi soir, c'est qu'il y avait 2 raisons : la 1^{ère} concernait la proposition de marché le week-end (le samedi matin ou le dimanche matin) qui était inenvisageable car ce sont des journées de repos habituelles pour les salariés et de plus, il n'avait pas été trouvé de commerçants disponibles, car ils étaient déjà pris sur d'autres marchés de plus grande ampleur. La 2^e raison était d'ordre administrative par rapport aux placiers (agent d'astreinte). Cela explique le choix de la commission sur le mercredi soir qui était le meilleur créneau possible.

Monsieur le Maire clos le débat en soulignant que si cela ne marche pas, au moins tout aura été tenté.

D20230921_10 - Modification des tarifs du marché alimentaire

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal,
Sur le rapport de Mme Véronique COJEAN

Dans le cadre son pouvoir de police du Maire, un arrêté municipal pe
règlement du marché alimentaire.

Celui-ci avait été adopté par délibération du 7 avril 2022.

Cependant, il est nécessaire de réactualiser les tarifs applicables au 1^{er} octobre 2023.

Il est proposé d'instaurer une journée découverte gratuite pour toute journée à tarif occasionnel achetée. Cette offre est valable une seule fois et uniquement pour 2 semaines consécutives achetées.

VU l'article L.2331-3 b 6° du Code général des collectivités territoriales, relatif aux recettes fiscales de la section de fonctionnement,

VU l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, relatif au régime des droits de place sur les halles et les marchés et notamment sur la consultation des organisations professionnelles intéressées,

VU la délibération du 7 avril 2022

Après avoir entendu l'exposé de Madame COJEAN et selon l'avis de la commission Vie Économique et Locale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

VALIDE cette proposition de tarifs selon les conditions suivantes :

- ✓ une journée à tarif occasionnel achetée, la seconde ne sera pas facturée
- ✓ Proposition valable 1 seule fois et uniquement pour 2 semaines consécutives

DIT que les recettes seront imputées sur les lignes budgétaires correspondantes en section de fonctionnement à l'article c/73154

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Monsieur Muel demande si cela est nécessaire de demander une participation aux marchands ambulants. Monsieur le Maire lui répond que c'est obligatoire, nous ne pouvons pas autoriser la gratuité.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal,
Sur le rapport de Mme Sandrine TEISSEDRE

Dans le cadre de l'accueil extrascolaire, la commune doit établir un projet éducatif pour la mandature 2020-2026. Ce document formalise les intentions éducatives de la municipalité, les valeurs et les convictions qui sont à l'origine de son engagement. La commission « affaires scolaires-Enfance-Jeunesse » a travaillé sur le projet en collaboration avec la responsable enfance-jeunesse. Ce projet permet :

- Aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs ou attentes ;
- Aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de la municipalité et de rédiger les projets propres à chaque structure d'accueil.

Madame TEISSEDRE présente à l'assemblée le projet éducatif communal et le soumet au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Madame TEISSEDRE et selon l'avis de la commission « affaires scolaires-Enfance-Jeunesse ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

ADOpte le projet éducatif communal tel qu'annexé à la présente délibération.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Aucune question n'est posée

D20230921_12 Adhésion à la charte départementale des enfants en situation de handicap

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal,
Sur le rapport de Mme Sandrine TEISSEDRE

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 24 OCT. 2023

ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si nécessaire sur temps scolaire et périscolaire, notamment la pause méridienne. Si le temps scolaire doit être organisé par l'éducation nationale, le temps périscolaire doit être pris en charge par les collectivités territoriales, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans sa décision du 20 novembre 2020. L'accès aux structures d'accueil est un droit fondamental pour les enfants et les jeunes en situation de handicap. De nombreuses actions ont déjà été mises en place sur le département de Loire-Atlantique par des structures d'accueil.

En tant que partenaires institutionnels du Département de Loire-Atlantique l'État, la Caf, et la MDPH proposent à toutes les structures qui le souhaitent de contribuer à l'inclusion des enfants en situation de handicap en signant la charte d'accueil.

Cette charte s'inscrit en application de la loi du 5 février 2005 qui réaffirme l'accès à la citoyenneté pour les personnes en situation de handicap et est élaborée dans le cadre du schéma départemental des services aux familles. Elle s'adresse aux gestionnaires d'accueil collectifs de mineurs péri et extra-scolaires et aux établissements d'accueil des jeunes enfants et a pour but de favoriser l'accessibilité aux structures d'accueil collectif, des enfants et des jeunes en situation de handicap.

Madame TEISSEDRE présente à l'assemblée la charte départementale d'accueil des enfants en situation de handicap.

Après avoir entendu l'exposé de Madame TEISSEDRE et selon l'avis de la commission « affaires scolaires-Enfance-Jeunesse ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

AUTORISE l'adhésion à la charte départementale d'accueil des enfants en situation de handicap, annexé à la présente délibération.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSEDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSEDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Aucune question n'est posée

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 24 OCT. 2023

ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

D20230921_13 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-27,

VU le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Le comptable public propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 24 août 2023 de la liste 6170524012. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 3,21 €.

Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 3.21 €. Elles seront imputées au compte 6541 – créances admises en non-valeur.

Exercice pièce	Référence pièce	Montant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2021	T-42	3.11 €	Loyer PMS	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-831	0.10 €		RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL		3.21 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

APPROUVER l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 3.21 € (trois euros et vingt et un centimes).

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6541.

DONNE tous les pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		

Frédéric DRONNEAU Ophélie CONCY-LAIR Louis-Marie MUEL Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS Christine ZAKAS Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		Envoyé en préfecture le 24/10/2023 Reçu en préfecture le 24/10/2023 Publié le 24 OCT. 2023 ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE
--	--	---

DÉBATS

Aucune question n'est posée

D20230921_14 Décisions modificatives

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11 et L.5217-10-6,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération N°20221117-11 du 17 novembre 2022 portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57,

VU le budget primitif de l'exercice 2023,

CONSIDERANT ce qui suit :

La décision modificative est présentée conformément aux dispositions de l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Cette décision modificative n°1 au budget primitif 2023 porte donc sur :

- 1) Des opérations comptables qui vont affecter les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement pour un montant total de 2 500 €.
- 2) Des opérations comptables qui vont affecter les dépenses et les recettes de la section d'investissement pour un montant total de 165 €

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT :

A1a) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 0 €

- - 2 500 € sur le chapitre 011, article 615231
- + 2 500 € sur le chapitre 014, article 7391118 permettant de constater la charge au titre du prélèvement pour hausse de taxe d'habitation entre 2017 et 2019

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT :

B1a) DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 165 € (chapitre 45)

- 165 € sur le chapitre 45, article 454110 permettant de prendre en

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24 OCT. 2023
ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

B1b) RECETTES D'INVESTISSEMENT : 165 € (chapitre 45)

- 165 € sur le chapitre 45, article 458210 permettant d'équilibrer le chapitre 45, tant en dépenses qu'en recettes.

La section d'investissement est équilibrée.

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5217-10-6 du CGCT permettent d'amender, au regard des besoins, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le volume des deux sections. Elles permettent également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre le vote d'une décision modificative qui intervient généralement en fin d'année.

CONSIDERANT que dans cette optique, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce sans dépasser 7,5 % de dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDERANT que le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

APPROUVER la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2023 conformément à la balance ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		

DÉBATS

Aucune question n'est posée

D20230921_15 – Avenant au règlement, bail et tarif de location aux locataires – Pôle Médico-Social

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire demande à Madame Dorothée Morin, conseillère municipale et locataire du Pôle Médico-Social en qualité de professionnelle de santé de sortir de la salle du conseil afin de ne pas prendre part au débat qui va suivre et participer au vote.

Par délibération n°11 du 06 octobre 2016, le conseil municipal précisait les conditions de mise à disposition des locaux du Pôle Médico-Social de Remouillé.

Suite au constat fait entre les loyers des locataires occupant, il s'avère que les prix au m² des loyers appliqués sont très disparates et que les charges (eau, électricité et ordures ménagères) ne sont pas réparties entre les locataires et sont supportés par la collectivité.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil de modifier par avenant le prix au m² TTC des loyers en l'uniformisant à 18,18 € TTC à compter du 1^{er} novembre 2023. Les loyers seront révisés tous les 1^{er} janvier de l'année sur la base de l'indice ILAT.

Par ces motifs, Monsieur le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU le Code Civil,

VU l'article 57 A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (16 voix pour) des membres présents et représentés,

AUTORISE l'uniformisation du prix au m² des loyers entre les locataires à compter du 1^{er} novembre 2023

FIXE le loyer mensuel à 18,18 €/m² TTC révisé annuellement tous les 1ers janvier de chaque année sur l'indice ILAT.

AUTORISE la répartition des charges entre locataires (eau, électricité, ordures ménagères).

DIT que l'appel des charges se fera annuellement au mois de janvier sur la base des factures reçues de l'année N-1.

AUTORISE la modification par avenant des baux à usage professionnel des locataires suivants :

- Mme MORIN Dorothée, ostéopathe, cabinet n° 7
- Mme FLORI Clémentine, médecin généraliste, cabinet n° 3
- Mme HAMELIN Chloé, médecin généraliste, cabinet n° 4
- Mme CRIAUD Hélène, pédicure – podologue, cabinet n°6
- Mme GAUTHIER Sandra, ergothérapeute, cabinet n°5
- SELARL CILR, infirmières, cabinet n° 1
- Mr PENEAU Yoann, psychologue, cabinet n° 8
- Mme NEAU Anaëlle, orthophoniste, cabinet n°2

DIT que les nouveaux occupants auront un contrat de bail incluant ces nouvelles dispositions,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24 OCT. 2023
ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Monsieur le Maire précise que plusieurs pôles de santé sont en train de s'installer sur le territoire et nous allons nous renseigner sur les prix pratiqués dans les pôles santé communaux du territoire afin de ne pas être en décalage en termes de prix.

Madame Germain constate qu'il y a une forte augmentation entre l'application de l'indice ICC et l'indice ILAT. Monsieur le maire précise que si nous avions appliqué la révision sur l'indice ICC, l'impact aurait été plus important et que c'est le compromis qui a été fait avec les locataires.

Madame Concy-Lair s'interroge sur les surfaces. Monsieur le maire précise que les surfaces ont été recalculées car il y avait des imprécisions.

Monsieur Confolant rappelle qu'il faudra que l'on travaille pour réduire les coûts énergétiques de ce bâtiment afin de diminuer la charge que cela représente, tant pour la collectivité que pour les locataires qui vont, à compter de janvier 2024, en supporter une partie.

D20230921_16 – Élimination des dépôts sauvage sur le territoire communal – instauration d'une amende forfaitaire et fixation des tarifs d'enlèvement

DÉLIBÉRATION

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence des dépôts sauvages, des abandons d'ordures et déchets de toutes sortes et notamment aux abords des bacs d'apports volontaires de la commune. En effet, certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers industriels et de tri sélectif, les points d'apport volontaire mis à leur disposition ou les déchetteries, portant ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propriété de la commune.

Les auteurs de ces dépôts encourent aujourd'hui une amende d'un m l'article R 633-6 du Code pénal, mais rien ne les dissuade en l'état ou ramasser.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023 de
Publié le 24 OCT 2023 à
ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

Le cadre de vie étant à préserver, il convient d'agir contre ces pratiques.

Ces dépôts illicites ont également un impact financier important pour la collectivité puisque c'est souvent le personnel des services techniques qui effectue les travaux d'enlèvement, d'élimination et de nettoyage des lieux.

Ainsi, il est proposé de compenser les frais engagés par l'intervention des équipes municipales, en instaurant une amende de 135 €, dans le cas où les contrevenants peuvent être identifiés. Cette amende représentant le coût moyen de l'enlèvement des déchets ou des objets déposés illicitement sur le site concerné et tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, élimination, nettoyage, main d'œuvre matériel, gestion administrative...). Pourront s'ajouter à cette amende :

- Toute dépense d'enlèvement supérieure à 135 €, la facturation sera alors effectuée sur la base d'un décompte des frais réels.
- Les coûts supplémentaires liés à l'enlèvement et à l'élimination des dépôts sauvages nécessitant un traitement spécial tels que les hydrocarbures, la peinture, le matériel informatique, l'électro-ménager, l'amiante, les pneus, ...

Le coût de l'enlèvement du dépôt illicite sera mis d'office à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Cette amende sera applicable en plus des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre des responsables de dépôts sauvages.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer par délibération le montant de l'amende en cas d'identification du responsable du dépôt sauvage sur le territoire communal. Un arrêté viendra, en sus, préciser les modalités d'enlèvement desdits dépôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

APPROUVER l'instauration d'une amende forfaitaire pour compenser les frais engagés par l'intervention des équipes municipales pour l'enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire communal.

DIT que le montant de cette amende forfaitaire s'élèvera à 135 €.

DIT que pourront s'ajouter à cette amende :

- Toute dépense d'enlèvement supérieure à 135 €, la facturation sera alors effectuée sur la base d'un décompte des frais réels.
- Les coûts supplémentaires liés à l'enlèvement et à l'élimination des dépôts sauvages nécessitant un traitement spécial tels que les hydrocarbures, la peinture, le matériel informatique, l'électro-ménager, l'amiante, les pneus, ...

DIT que le coût de l'enlèvement du dépôt illicite sera mis d'office à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

DIT que cette amende sera applicable en plus des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre des responsables de dépôts sauvages.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0

André CONFOLANT Sandrine TEISSÈDRE Véronique COJEAN Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE Myriam GERMAIN Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN Simon DELHOMMEAU Emilie GUILOIS Frédéric DRONNEAU Ophélie CONCY-LAIR Louis-Marie MUEL Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS Christine ZAKAS Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU	Envoyé en préfecture le 24/10/2023 Reçu en préfecture le 24/10/2023 Publié le 24 OCT. 2023 ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE
---	---

DÉBATS

Monsieur le Maire rappelle que toute la difficulté repose sur l'identification du contrevenant. Il souligne qu'il y a une volonté des maires de l'agglomération, qui font également face à ce type d'incivilités, d'uniformiser le montant de ce tarif d'enlèvement de dépôts de déchets sauvages pour éviter des dépôts dans les communes voisines qui auraient un montant d'amende moindre.

Il avait été constaté un amoncellement de sacs, cartons et équipements ménagers usagers devant le clos d'Arsène. Cela était dû aux emménagements et Madame Concy-Lair avait pris contact avec les nouveaux résidents, demandés aux services techniques d'enlever les déchets à titre exceptionnel et pris contact avec le service déchets de l'agglomération en leur envoyant la liste des résidents et le bailleur. Ce phénomène s'est malgré tout reproduit à plusieurs reprises. Madame Concy-Lair a demandé à Atlantic habitation de bien faire passer le message auprès des résidents sur le fonctionnement des bornes de tri et un enlèvement des déchets a été facturé au bailleur. Elle rappelle que malheureusement, le fait que certains résidents aient laissé des sacs au pied des bornes a incité certains contrevenants à faire de même.

Monsieur Muel propose que le tarif de 135 € soit appliqué en cas de constat de récidive et que l'on applique un tarif de 75 €. Madame Concy-Lair partage cette proposition.

Monsieur le Maire rappelle que le coût d'enlèvement est important et dépend du type de déchets à enlever. En fonction de la nature de ceux-ci, il peut arriver de supporter le coût de traitement de ces déchets. Le montant de 135 € n'est pas si élevé au final.

D20230921_17 Convention de participation à la prestation chômage auprès du Centre De Gestion de la Vendée 85

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée par les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24 OCT. 2023
ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
 - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
 - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
 - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion de Vendée (CDG 85) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° en date du 9 novembre 2020 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Vendée, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 85.

Par délibération n° DEL-20221129-32 en date du 1^{er} décembre 2022 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités affiliées au CDG 44.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 85 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au conseil municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1^{er} novembre 2019

Vu la délibération du 09 novembre 2020 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Vendée relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n° DEL-20221129-32 en date du 1^{er} décembre 2022 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités affiliées au CDG 44.

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de Remouillé et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Vendée,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

DÉCIDE de confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion de Vendée.

DECIDE de confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion de Vendée.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24 OCT. 2023
ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Aucune question n'est posée

D20230921_18 – Convention de participation paie auprès du Centre De Gestion de la Loire-Atlantique 44

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'arrivée à terme de la convention qui avait été signée avec le Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour pouvoir bénéficier de sa prestation Paie et qu'il convient, pour continuer à utiliser ce dispositif, de délibérer à nouveau sur le principe du recours à ce service qui est chargé de réaliser la confection de la paie de l'ensemble des personnels et des élus.

Monsieur le Maire expose le contenu de la convention dont le modèle est joint à la présente délibération et demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer ce document.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

ACCEPTE de continuer à bénéficier de la prestation Paie du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le CDG 44 la convention dont le contenu a été exposé.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 à l'article c/611.

VOTES

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
 Reçu en préfecture le 24/10/2023
 Publié le 24 OCT. 2023
 ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

POUR	CONTRE
Jérôme LETOURNEAU	0
André CONFOLANT	0
Sandrine TEISSÈDRE	
Véronique COJEAN	
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE	
Myriam GERMAIN	
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN	
Simon DELHOMMEAU	
Emilie GUILLOIS	
Frédéric DRONNEAU	
Ophélie CONCY-LAIR	
Louis-Marie MUEL	
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR	
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS	
Christine ZAKAS	
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU	

DÉBATS

Monsieur le Maire rappelle que l'on va mener une réflexion pour envisager d'établir en interne nos bulletins de paye.

Madame ZAKAS souligne la forte augmentation des tarifs du CDG44 pour 2024.

D20230921_19 – Modification du Tableau des effectifs

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

DECIDE

- De la suppression du poste suivant :
 - o Attaché territorial, poste à temps complet
 - o Adjoint technique territorial, poste de 7h/hebdomadaire, 7h06 annualisés

- De la modification de la durée hebdomadaire des postes suivants :
 - Agent d'entretien, poste de 15h40/hebdomadaire
 - Agent d'entretien, poste de 6h24/hebdomadaire
- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 21 septembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le **24 OCT. 2023**

ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Aucune question n'est posée

D20230921_20 Rapport annuel 2022 du service déchets

DÉLIBÉRATION

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée;

- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 24 OCT. 2023
ID : 044-214401424-20231024-D20231210_01-DE

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 juin 2023, approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public déchets,

CONSIDERANT le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
André CONFOLANT		
Sandrine TEISSÈDRE		
Véronique COJEAN		
Rodolphe DUBOIS pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE		
Myriam GERMAIN		
Nicolas BOUCHER pouvoir à Myriam GERMAIN		
Simon DELHOMMEAU		
Emilie GUILOIS		
Frédéric DRONNEAU		
Ophélie CONCY-LAIR		
Louis-Marie MUEL		
Virginie MARGUET pouvoir à Ophélie CONCY-LAIR		
Jean-Pierre THIBAUD pouvoir à Christine ZAKAS		
Christine ZAKAS		
Roger OSTIN pouvoir à Simon DELHOMMEAU		

DÉBATS

Madame Cojean demande si tout le monde est équipé en bacs jaunes. Oui c'est effectivement le cas aujourd'hui.

L'ordre du jour étant épuisé, toutes les questions ayant été posées, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h20.

Le Maire,
Jérôme Letourneau

Le secrétaire de séance,
Louis-Marie MUEL



(Handwritten signature)